

Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2022

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022, ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »

Et

L'Association du Musée d'Impression sur Etoffes, représentée par Madame Aziza Gril Mariotte, Présidente de l'Association du Musée d'Impression sur Etoffes, Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « le MISE ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu les statuts de l'association du 22 mai 2014,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes, le 8 avril 2022.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les objectifs généraux de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de l'animation du patrimoine vise à valoriser et partager avec le plus grand nombre des richesses patrimoniales de l'Alsace.

Conformément à son objet statutaire, l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes poursuit une activité générale visant à entretenir et de développer le musée et encourager toutes les activités artistiques, industrielles et artisanales concernant l'impression sur tissus, en particulier:

- recevoir, augmenter et tenir à la disposition des intéressés les collections de tissus imprimés, anciens et modernes,
- proposer des cours spéciaux, des conférences et des publications concernant l'impression et les procédés de fabrication,
- organiser des concours entre artistes et entre diverses écoles de dessin pour la création de dessins pouvant servir à l'impression de tissus,
- organiser des expositions temporaires et permanentes, nationales ou internationales, concernant l'impression sur tissus,
- encourager et développer l'enseignement du dessin en vue de la formation d'excellents créateurs de modèles,
- créer et mettre en valeur une bibliothèque en vue de rassembler toute la documentation nécessaire à l'étude et au développement de l'impression sur tissus,
- exploiter la documentation du musée en vue de réaliser des reproductions et la vente de ces dernières sous toutes les formes voulues.

L'activité générale poursuivie par le MISE est en adéquation avec les orientations de la politique de soutien au patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace et s'inscrit dans les objectifs d'animation et de valorisation du patrimoine alsacien.

Depuis 2015, le soutien de la Collectivité a été orienté sur l'aide au fonctionnement du musée et la mise en œuvre du programme d'actions de médiation culturelle, notamment en direction des publics collégiens. En 2022, dans la continuité des années précédentes, l'aide de la Collectivité permettra également de participer au redressement de la situation économique difficile du musée, aggravée par la crise sanitaire des deux dernières années.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention, au MISE, au titre du soutien à son fonctionnement, afin de mener notamment les actions de médiation prévues pour 2022, à savoir :

- les ateliers d'impression à la planche,
- les visites guidées,
- les accueils famille.

La poursuite de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière au MISE en vue de soutenir son activité générale pour l'année 2022, et plus particulièrement pour lui permettre de mener les actions de médiation précitées.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant éligible de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de 25 000 €, sur un budget de fonctionnement de 2022 arrêté à la somme de 827 620 € (avec un déficit prévisionnel de 228 370 €), soit une aide représentant 3 % du budget prévisionnel joint en annexe 1.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après la date de la signature de la présente convention.

Le MISE s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P181O004T01-1098-65-65748-312 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- o à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9,
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Le MISE s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque de l'exercice 2022 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée;
- le rapport d'activité de l'année 2022.

Article 6 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration,...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1 La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2 En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison du projet défini à l'article 1^{er}, lequel relève du seul bénéficiaire à qui il appartient de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité

européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'association du Musée de
l'Impression Sur Etoffes,
La Présidente

Frédéric BIERRY

Aziza GRIL MARIOTTE

annexe 1 Budget prévisionnel 2022**MISE****Budget prévisionnel d'exploitation 2022****CHARGES****PRODUITS****ACHATS**

Achats boutique	84 000,00
Matériel entretien	1 300,00
Fournitures bureau	1 000,00
Fournitures conservation	5 000,00
PASS-Musées	20 000,00
TOTAL	111 300,00

Charges de programmation

Exposition temporaire	0,00
Communication	4 000,00
Ateliers démonstrations	1 800,00
Colloque	3 000,00
TOTAL	8 800,00

Charges d'exploitation

Location matériels	15 000,00
Loyer réserves + charges	40 320,00
Alarme (intrusion+incendie)	15 000,00
Assurance bâtiment + incendie	25 000,00
Chauffage	30 000,00
Documentation	2 000,00
Déplacement, missions, receptions	5 000,00
Téléphonie et internet PTT	10 000,00
EAU / EDF	22 000,00
TOTAL	164 320,00

Services extérieurs

Cabinet comptable	12 000,00
Avocats	15 000,00
Commissaire aux comptes	8 000,00
Administrateur judiciaire	5 000,00
Entretiens des locaux	25 000,00

Ventes marchandises, prestations

Billetterie	84 000,00
Boutique	142 800,00
SUD	144 000,00
TOTAL	370 800,00

Subventions d'exploitation

M2A	125 050,00
Collectivité européenne d'Alsace	25 000,00
DRAC (récolement)	14 040,00
TOTAL	164 090,00

Mécénats

Mécénat d'entreprises	15 000,00
Dons	5 000,00
Amis du MISE	8 000,00
TOTAL	28 000,00

Services bancaires	2 200,00
Informatique	10 000,00
Gestion webmuséo	5 500,00
Stockage en ligne	10 800,00
Site internet + e-boutique	2 500,00
Cotisation Divers	1 000,00
Manutention et travaux	2 000,00
TOTAL	99 000,00

Charges de personnel

Charges de personnels	296 000,00
Personnel mis à disposition	22 000,00
Stagiaire (6 mois gratification)	3 600,00
Formation personnels	3 000,00
TOTAL	324 600,00

Impôts et taxes

CFE	12 000,00
Taxe Foncière	21 600,00
TOTAL	33 600,00

TOTAL des charges courantes	741 620,00
------------------------------------	-------------------

Charge exceptionnelle convention DRAC	50 000,00
--	------------------

TOTAL des charges 2022 791 620,00

TOTAL des recettes 2022 562 890,00

Insuffisance prévisionnelle -228 730,00

Contributions volontaires en nature

Contributions bureau	30 000,00
Bénévolat	6 000,00
TOTAL	36 000,00

Membres du bureau	30 000,00
Amis du MISE	6 000,00
TOTAL	36 000,00

TOTAL CHARGES 827 620,00

TOTAL PRODUITS 598 890,00